

ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ



RÉUSSIR
SA MOBILITÉ 

GUIDE PRATIQUE MUTATIONS 2013

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE



ministère
éducation
nationale



Mieux accompagner votre démarche de mobilité

Vous avez un projet de mobilité ?

Vous souhaitez changer d'académie ou de département ?

La DGRH vous propose des services pour vous aider dans votre démarche :

- consultez le guide *Réussir sa mobilité* qui vous rappelle les objectifs, les principes et contraintes du mouvement et vous apporte des conseils pratiques pour formuler votre demande de mutation.
- appelez le **0800 970 018** (N° vert depuis la métropole)
Cette plateforme téléphonique nationale
 - vous renseigne,
 - vous apporte des conseils pratiques et des réponses à vos questions,
 - vous aide à préparer votre demande de mutation,
du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 ;
du 12 novembre au 4 décembre 2012

Toute l'information : www.education.gouv.fr/info-mobilite

Je souhaite que ces services, qui s'inscrivent dans la dynamique d'une gestion des ressources humaines plus personnalisée, puissent répondre à vos attentes et vous apporter une aide efficace.

Catherine Gaudy
Directrice générale
des ressources humaines

- Objectif principal du mouvement interdépartemental : concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants page 3
- Traitement des demandes de mutations page 4
- Les participantspage 5
- Chiffres clés - mutations 2012 page 6
- Info-mobilité à votre service page 8
- Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants page 9
- Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle page 10
- Mieux prendre en compte les situations de handicap page 12
- Calendrier des opérations et démarches à suivre page 14
- Les questions que vous vous posez page 16
- Les autres possibilités d'affectation page 19
- Les autres possibilités de mobilité : le détachementpage 20
- Coordonnées des cellules téléphoniques des directions des services départementaux de l'éducation nationale page 21

Concilier les besoins du service public d'enseignement avec les souhaits de mobilité des enseignants

Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux phases successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps ; les mouvements départementaux, dans un second temps.

Chaque année, les personnels enseignants du premier degré ont la possibilité de demander une mutation ou une réintégration (à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité), d'un retour en activité après un congé parental, un congé de longue maladie...

Ils peuvent ainsi solliciter un changement de département en participant au mouvement interdépartemental*.

Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles, d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents, motivés notamment par des situations personnelles, familiales... ■

** Particularité dans le premier degré*

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis, titularisés dans un département de cette académie. Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement afin de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

Traitement des demandes de mutation

Les affectations prononcées tiennent compte des demandes de mutation formulées par les enseignants du premier degré et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. Lors du mouvement interdépartemental, les demandes de mutation sont examinées au regard :

- du nombre d'entrants et de sortants arrêté pour chaque académie et décliné ensuite par département ;
- des priorités légales de mutation, à travers un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes.

L'application s'exécute en deux phases qui se déroulent simultanément - les mutations et les permutations - toujours en respectant le barème et le rang du vœu du candidat.

Les changements de département réalisés au mouvement interdépartemental 2012 sont constitués à **60 % de mutations, et 40 % de permutations.**

LES MUTATIONS

Les mutations sont examinées au regard, d'une part, des capacités de sorties et d'entrées de chaque département en fonction des besoins d'enseignement estimés pour la rentrée à venir et d'autre part, d'éléments de classement déterminant un barème indicatif pour chaque vœu formulé.

S'ils ne bénéficient pas à la fois d'une possibilité de sortie de leur département et d'une possibilité d'entrée dans le nouveau département, les candidats ne peuvent obtenir satisfaction à leur demande de mutation.

LES PERMUTATIONS

Les permutations sont des échanges complémentaires réalisés in fine entre deux départements.

Elles peuvent concerner les vœux de deux personnes dans deux départements différents ; ou peuvent être issues d'un chaînage multiple pouvant lier les vœux de candidats issus de départements différents.

Lors de la phase des permutations, l'application reprend l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants n'ayant pas obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. S'ouvrent alors deux possibilités :

Les permutations ainsi obtenues par les uns peuvent dans certains cas ouvrir en chaîne des possibilités nouvelles pour d'autres.

Première possibilité :

- Les candidats ayant formulé plusieurs vœux peuvent avoir été affectés dans un autre département que celui désigné par leur premier vœu à l'issue des mutations.

Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département obtenu en mutation dans un premier temps.

Si un échange est réalisable entre ce dernier et un autre département sollicité en rang de vœu supérieur, le candidat peut connaître une amélioration du rang de vœu obtenu.

Seconde possibilité :

- Les candidats peuvent ne pas avoir obtenu satisfaction à l'issue des mutations.

Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département d'origine vers le(s) département(s) demandé(s).

Les participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux **personnels enseignants du premier degré titulaires** au plus tard au 1^{er} septembre 2012.

Les enseignants dont la titularisation est prononcée tardivement mais à effet du 1^{er} septembre 2012 peuvent participer aux opérations du mouvement.

Peuvent également participer au mouvement interdépartemental auprès de leur direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement :

- **Les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans le corps des professeurs des écoles au plus tard le 1^{er} septembre 2012 ;

Les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels placés en congé parental ;**

- **Les personnels placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en disponibilité d'office.**

Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après **avis favorable du comité médical départemental** du département d'accueil à leur reprise de fonction.

- **Les personnels placés en position de**

détachement ou de disponibilité ;

- **Les personnels affectés sur des postes adaptés (PACD/PALD)**

Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département.

- **Les personnels affectés à Andorre ou en école européenne**

Si leur demande est satisfaite, ils participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils devront rejoindre à la rentrée scolaire. ■

Chiffres clés - mouvement interdépartemental 2012

DEMANDES

16 956 enseignants titulaires ont participé au mouvement interdépartemental. Parmi eux, **6 957** candidats ont formulé des vœux concernant un département de leur académie d'origine.

Parmi ces 16 956 demandes :

5 478 étaient formulées au titre du rapprochement de conjoints

341 étaient formulées au titre d'une situation relevant du handicap

1 845 étaient formulées au titre de l'exercice en école ou en établissement situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

4 751 étaient formulées au titre de la convenance personnelle

1 298 étaient formulées sous la forme de vœux liés

RÉSULTATS

4 259 enseignants ont obtenu leur changement de département. Cela représente :

45,97 % des demandes de rapprochement de conjoints, soit **2 518** mutations (1^{er} motif de participation au mouvement interdépartemental)

89,15 % des demandes au titre d'une situation relevant du handicap, soit **304** mutations

13,28 % des demandes au titre de l'exercice en école en établissement situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, soit **245** mutations

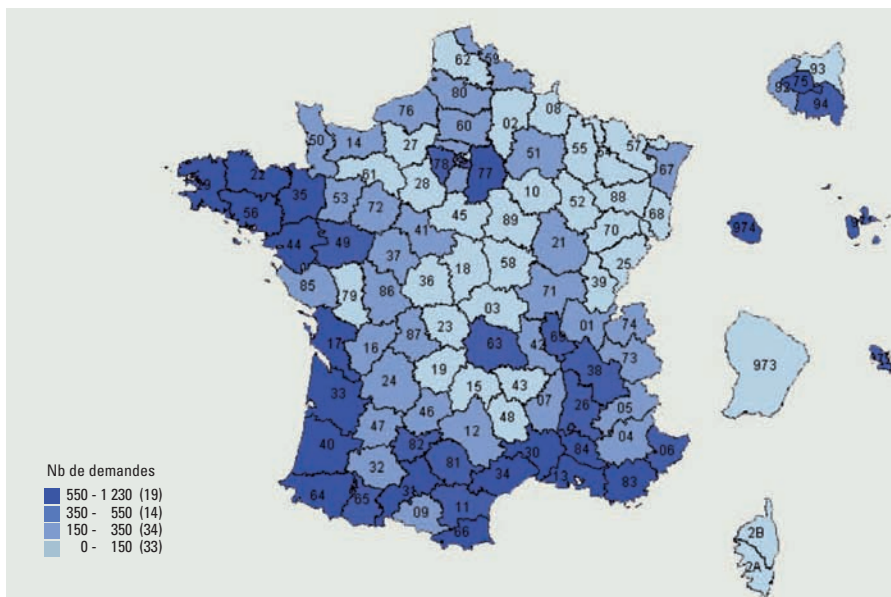
25,47 % des demandes pour convenance personnelle, soit **1 210** mutations (2^{ème} motif de participation au mouvement interdépartemental)

10,17 % des demandes formulées en vœux liés, soit **132** mutations

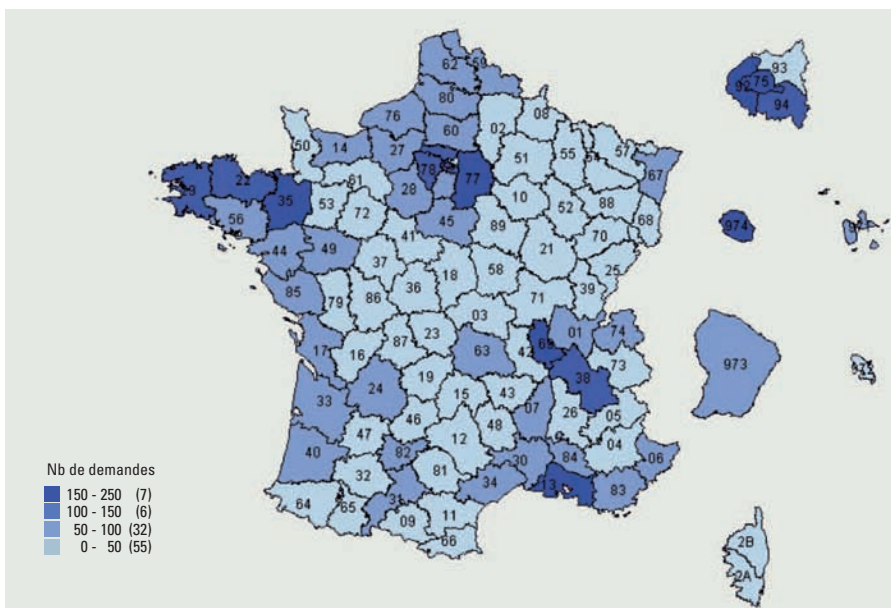
Les 10 départements les plus demandés : les départements de la région Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne), les départements du Sud de la France (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Pyrénées-Atlantiques), les départements du Grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Les 10 départements les plus obtenus : les départements de l'Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Yvelines), les départements du Sud de la France (Bouches-du-Rhône, Rhône, Gironde, Haute-Garonne), les départements du Grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine).

Mouvement 2012 - Les départements les plus demandés



Mouvement 2012 - Les départements les plus obtenus



Info mobilité à votre service

Le service "Info mobilité" est un service du ministère de l'éducation nationale, chargé de vous apporter une aide individualisée dès la conception de votre projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de votre demande.

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE : APPELEZ LE 0800 970 018 (NUMÉRO VERT DEPUIS LA MÉTROPOLE).

Dès le 12 novembre, vous pourrez appeler le service qui répondra à toutes les questions que vous vous posez sur le mouvement. Ce service est spécialement dédié aux opérations de la phase interdépartementale du mouvement.

Pour toutes les questions concernant la gestion de votre situation personnelle et administrative, vous continuez à joindre votre correspondant à la direction des services départementaux dont vous relevez par la messagerie I-Prof.

Pendant la phase interdépartementale 2013, le service Info mobilité répond du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, du 12 novembre au 4 décembre 2012, jour de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après cette date, vous vous adresserez à la cellule téléphonique de votre département ou de votre académie, pour le suivi, d'une part, du traitement de votre demande de mutation interdépartementale jusqu'à la validation de votre barème par le DASEN ou le recteur, d'autre part, du suivi de votre demande lors de la phase départementale. Les réponses sont personnalisées et adaptées à votre situation personnelle et/ou professionnelle.

Pour faciliter l'échange téléphonique, préparez votre question, prenez connaissance de la note de service www.education.gouv.fr

PHASE DÉPARTEMENTALE : APPELEZ LES CELLULES DÉPARTEMENTALES OU ACADÉMIQUES

Chaque direction des services départementaux ou rectorat entretient un dialogue personnalisé avec ses personnels. Cette gestion de proximité est renforcée pour la phase départementale par la mise en place des cellules téléphoniques chargées de rendre le même service que lors de la phase interdépartementale, assurant ainsi un suivi personnalisé de chaque demande de mutation.

L'ADMINISTRATION COMMUNIQUE LE RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE MUTATION

Si vous communiquez un numéro de téléphone portable au moment de la saisie des vœux*, vous serez averti dès que le résultat de votre demande de mutation, favorable ou non, sera disponible. Ce résultat sera ensuite confirmé par un message dans votre boîte I-Prof. La communication du résultat n'a qu'une valeur indicative, la mutation ne devient effective qu'à la notification des arrêtés correspondants. ■

* Le numéro de téléphone communiqué est exclusivement destiné à la communication de votre résultat, et à aucun autre usage.

 **info
mobilité**

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 **0 800 970 018**

Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte notamment des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix et qui sont affectés en qualité de stagiaire dans un des ses départements.

Les possibilités de changement de département ouvertes lors de la phase interdépartementale sont déterminées à la fois pour répondre aux besoins d'enseignement dans les départements et à la fois pour pourvoir aux aspirations de mobilité des enseignants, notamment dans le cadre des priorités légales. Ces priorités légales sont fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle et individuelle de chaque enseignant du premier degré.

TROIS CAS DE MUTATIONS PRIORITAIRES

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- les fonctionnaires handicapés ;
- les fonctionnaires exerçant leurs fonctions

dans **un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.**

Le caractère prioritaire demeure toutefois soumis au respect du bon fonctionnement du service.

Dans le cadre du mouvement départemental, d'autres priorités réglementaires notamment liées aux effets de la mesure de carte scolaire peuvent s'ajouter.

LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Pour faciliter le classement des demandes, les services ont recours à un outil de classement qui permet de valoriser les situations relevant des priorités légales et de tenir compte des situations

professionnelles et/ou individuelles (échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans, renouvellement du même premier vœu) de chaque agent.

Ainsi, ces règles assurent aux enseignants un traitement équitable des demandes : les mêmes critères sont appliqués à l'égard des candidats placés dans une situation identique.

Pour la **phase interdépartementale**, les critères du barème sont définis sur un plan national.

Pour la **phase départementale**, des orientations nationales sont fixées aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), qui définissent les éléments de classement. Dans tous les cas, ces barèmes, dont le caractère est indicatif, sont vérifiés par la direction des services départementaux du département du candidat et validés par le DASEN. ■

Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle

FACILITER LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SÉPARÉS

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit une priorité dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoints. C'est pourquoi le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles en attribuant une bonification forfaitaire, en tenant compte du nombre d'enfants à charge et en valorisant la durée de séparation dès 6 mois.

Ces trois éléments se cumulent.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Sont considérées comme séparées de leur conjoint : les personnes exerçant une activité professionnelle dans deux départements différents.

VALORISER L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS UN QUARTIER RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE OU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit également une priorité

en faveur des personnels qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.*

Ainsi, les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2012, et qui justifient d'une activité d'une durée minimale de cinq années en services continus au 31 août 2013 dans une de ces écoles peuvent prétendre au bénéfice de la bonification.

**La liste de ces écoles et établissements est publiée au B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001*

POUVOIR ASSURER DES OBLIGATIONS PARENTALES

La demande formulée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant permet de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques des agents qui élèvent au moins un enfant mineur, ou de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de(s) l'enfant(s).

MUTER ENSEMBLE

La formulation de vœux liés permet à deux enseignants du premier degré titulaires, mariés ou non, avec ou sans enfant, d'être affectés dans le même département. Ces demandes sont indissociables, c'est-à-dire que les couples qui formulent une demande au titre des vœux liés se verront muter ensemble.

Les candidats doivent impérativement faire figurer le même nombre de vœux classés dans le même ordre.

FORMULER UN VŒU PRÉFÉRENTIEL

En demandant chaque année le même premier vœu, 5 points sont attribués dès la deuxième demande consécutive. Les

candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points lors de chaque renouvellement de ce même premier vœu.

La modification du premier vœu formulé, l'interruption de la participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue entraînent la remise à zéro du capital constitué. ■

BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Bonification forfaitaire *

Pour toutes les demandes présentées au titre du rapprochement de conjoints

150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint (vœu n° 1) et sur les départements limitrophes

Enfant(s) à charge et/ou à naître

Sur le vœu n° 1 et tous les départements limitrophes

50 points par enfant de moins de 20 ans au 01/09/2013

Bonification « année(s) de séparation »

Sur le vœu n°1 et tous les départements limitrophes

Une année scolaire = 1/09 au 31/08

6 mois d'activité = 1 année d'activité

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A C T I V I T É	0 année	0 année 0 points	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 200 points	2 années ½ 225 points	3 années 350 points
	2 années	2 années 200 points	2 années ½ 225 points	3 années 350 points	3 années ½ 375 points	4 années 450 points
	3 années	3 années 350 points	3 années ½ 375 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles vous êtes en activité et séparée(e) de votre conjoint(e) pour raisons professionnelles et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles vous êtes en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint (e) pour raisons professionnelles dans la limite d'un plafond de 4 ans.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ;

* Ces bonifications sont soumises à certains critères. Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 8 novembre 2012.

1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.
Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, vous êtes en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre votre conjoint(e) pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), vous bénéficierez d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

BONIFICATIONS POUR L'EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN OÙ SE POSENT DES PROBLÈMES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Bonification forfaitaire *

45 points sur tous les vœux.

Etre affecté au 1^{er} septembre 2012 et justifier d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2013.

** Cette bonification est soumise à certains critères.*

Se reporter à la note de service ministérielle publiée au B.O.E.N. du 8 novembre 2012.

BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Bonification forfaitaire *

40 points sur tous les vœux, si enfant(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013

** Cette bonification est soumise à certains critères.*

Se reporter à la note de service ministérielle publiée au B.O.E.N. du 8 novembre 2012.

Mieux prendre en compte les situations de handicap

Les personnes reconnues travailleurs handicapés bénéficient d'une priorité de mutation.

Le handicap constitue en effet l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Dans le cadre du mouvement interdépartemental cette priorité est ouverte de mutation aux enseignants handicapés, à leur conjoint ainsi qu'à un enfant à charge atteint d'un handicap ou malade.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La notion de handicap recouvre donc une multitude de situations, liées aux différents types de handicap et à la façon dont l'individu le compense personnellement. Le champ de la loi du 11 février 2005 a été étendu et concerne dorénavant les

Une définition élargie du handicap

Une définition élargie du handicap
Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute le handicap dû à la maladie. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). De nouveaux droits sont désormais garantis : aménagement du poste de travail, allègement de service, priorité pour les détachements et les mises à disposition, conditions particulières pour le départ à la retraite, priorité pour les mutations...

Sans attendre, si vous êtes concerné(e), vous pouvez entreprendre des démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) soit la reconnaissance d'une invalidité et bénéficier des droits qui y sont associés, pour vous, votre conjoint ou votre enfant si ce dernier est atteint d'un handicap ou malade. Pour le mouvement interdépartemental 2013, la preuve de dépôt de la demande de la RQTH est encore acceptée.

L'objectif de cette priorité, qui doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent (BOE), de son conjoint (BOE) ou d'un enfant à charge atteint d'un handicap ou malade, se concrétise par l'attribution d'une bonification de points.

Pour y prétendre, l'agent doit déposer un dossier médical auprès du médecin de prévention ou du médecin conseiller technique du recteur (DOM). Ce dossier devra être constitué des pièces médicales attestant de l'état de santé de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant

(certificat médical, compte-rendu médical, bulletin d'hospitalisation...) permettant ainsi au médecin d'apprécier si le changement de département améliorera les conditions de vie de l'enseignant. Ce n'est qu'à ces conditions que le DASEN ou

le recteur (pour les DOM), pourra accorder une bonification prioritaire de 800 points. La priorité n'est cependant pas accordée systématiquement et ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département choisi. ■

HANDICAP : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

■ Comment faire valoir vos droits ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies. Elle doit être demandée auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour le mouvement 2013, lors de l'examen des demandes d'attribution de la bonification au titre du handicap, la preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est encore acceptée.

Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages. Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée.

Vous pouvez vous faire accompagner dans votre démarche par le correspondant handicap de votre département (ou académie). N'hésitez pas à prendre contact avec lui [education.gouv.fr/concours,emplois,carrieres-handicap,tous concernés](http://education.gouv.fr/concours,emplois,carrieres-handicap,tous_concernes)

■ Le saviez-vous ?

Pour l'administration chargée de procéder aux examens médicaux des fonctionnaires, ces fonctionnaires en situation de handicap

ou d'inaptitude font partie des personnels qui font l'objet d'un suivi prioritaire.

■ Pourquoi se déclarer travailleur handicapé ? Cela peut-il présenter un inconvénient ?

Si vous avez un handicap, même léger, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre de droits : priorité pour les affectations et les mutations, aménagements de poste, de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions avantageuses de départ à la retraite, chèques vacances, frais de déménagement, formations adaptées...

Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

■ Mon enfant n'est pas handicapé mais il nécessite des soins dans un établissement spécialisé. Un dossier peut-il être présenté ?

Si la pathologie nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, votre dossier peut être présenté et devra comporter toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

304 mutations ont été réalisées en 2012 au titre du handicap soit 89,15 % des demandes préalablement retenues par les DASEN.

Calendrier des opérations et démarches à suivre

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE

Pour changer de département, si vous êtes enseignant du 1^{er} degré titulaire

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
PUBLICATION DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL	Prendre connaissance de la note de service dès sa publication au BOEN du jeudi 8 novembre 2012.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Préparez votre demande, informez-vous sur les règles et les modalités du mouvement, réfléchissez à vos choix</i>• <i>Pour votre information vous trouverez les éléments statistiques du mouvement 2012 sur le site : www.education.gouv.fr</i>
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS Du 15 novembre 2012 à 12 h 00 heure de Paris au 4 décembre 2012 à 12 h 00 heure de Paris	Saisir au maximum six vœux, obligatoirement sur I-Prof, ne portant que sur des départements. Durant cette période d'ouverture du serveur, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.	<ul style="list-style-type: none">• <i>I-Prof vous permet de vous informer sur les procédures du mouvement, de saisir votre demande, de prendre connaissance de votre barème et de connaître le résultat de votre mutation. I-Prof est accessible par internet : www.education.gouv.fr-concours_emplois_carrieres-les_personnels_enseignants_d_education_et_d_orientation-I-Prof_l_assistant_carriere.</i>• <i>N'attendez pas les dernières heures pour saisir votre demande.</i> <p><i>Le barème indicatif qui apparaît lors de la saisie des vœux sera vérifié par les services de gestion de la direction des services départementaux de votre département après contrôle des pièces justificatives fournies. Par la suite, il sera validé par votre DASEN.</i></p>
CONFIRMATION DE LA DEMANDE Envoi à partir du 4 décembre 12h00 et jusqu'au 7 décembre 2012 Retour pour le 14 décembre 2012 au plus tard	Le service de gestion de la direction des services départementaux de votre département envoie dans votre boîte I-Prof un formulaire de confirmation de demande de changement de département. Vous devez rectifier les erreurs éventuelles, signer ce formulaire et le renvoyer à votre service de gestion, accompagné des pièces justificatives.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Gardez une copie de votre confirmation.</i>• <i>Renvoyez à votre service de gestion cet imprimé dûment complété et signé dans les délais impartis sous peine que soit invalidée votre demande de participation au mouvement interdépartemental.</i>
FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS	Constituer un dossier auprès du médecin de prévention placé auprès de votre DASEN en respectant les délais fixés par le service de gestion. Le DASEN, après avoir pris connaissance de l'avis rendu par le médecin de prévention, attribuera après consultation de la CAPD éventuellement la bonification.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Vous devez remplir l'une des conditions de la loi sur le handicap du 11 février 2005 pour constituer un dossier.</i>

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE (suite)

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
MODIFICATIONS ANNULATIONS APRES LA FERMETURE DU SERVEUR	Télécharger un formulaire puis le retourner exclusivement à votre service de gestion, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, avant le vendredi 1 ^{er} février 2013. Site : www.education.gouv.fr rubrique « <i>concours, emplois et carrières</i> – les personnels d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré »	<ul style="list-style-type: none">• <i>Cette procédure peut également vous permettre de formuler une demande de mutation tardive en cas de mutation imprévisible du conjoint.</i>• <i>Toutes les demandes doivent être validées par le DASEN. Aucun formulaire ne doit être transmis directement aux services centraux du ministère de l'éducation nationale.</i>
CONSULTATION, CONTRÔLE ET AFFICHAGE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME Du vendredi 1 ^{er} février 2013 au mercredi 6 février 2013	Consulter votre barème sur SIAM via I-Prof selon le calendrier arrêté par votre DASEN.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Dans chaque département, des groupes de travail sont consultés sur les barèmes des candidats.</i>• <i>Le barème est indicatif. Cependant, en cas de désaccord sur le barème affiché, vous pouvez le contester auprès des services de gestion en joignant les justificatifs nécessaires.</i>• <i>Après la transmission des fichiers informatiques au ministère, soit le jeudi 9 février 2013, il ne sera plus possible d'agir sur votre demande.</i>
RÉSULTATS Lundi 11 mars 2013	Les résultats sont communiqués : <ul style="list-style-type: none">- par sms si vous avez saisi votre numéro de téléphone portable lors de votre inscription- dans votre boîte I-Prof	<ul style="list-style-type: none">• <i>Si vous êtes muté, vous recevrez un arrêté d'exeat et un arrêté d'ineat prononçant votre départ de votre département d'origine et votre arrivée dans le département d'accueil.</i>• <i>Vous devrez ensuite participer à la phase départementale dans le département d'accueil pour obtenir une affectation sur un poste.</i>

PHASE DÉPARTEMENTALE

Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre

Les questions que vous vous posez

Je suis stagiaire, ma titularisation sera examinée en CAPD au mois de décembre, puis-je participer au mouvement ?

Si vous recevez votre arrêté de titularisation avec effet rétroactif au 01/09/2012 et avant le 1/02/2013, votre participation pourra être prise en compte. Vous utiliserez alors le formulaire téléchargeable si vous ne pouvez plus saisir vos vœux sur SIAM.

La naissance de mon enfant est prévue le 01/01/2013, je n'ai pas formulé de demande de rapprochement de conjoints, pourrai-je faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle ?

Non, vous ne pouvez faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle. Seules, les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ouvrent droit à la bonification pour enfant(s).

J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints. Je suis enceinte et la naissance du bébé est prévue pour juin 2013. Cette grossesse m'ouvre-t-elle les droits à la bonification pour enfant à charge ?

Si vous produisez auprès de votre service de gestion départemental un certificat de grossesse dans les délais prévus par la note de service ministérielle (soit avant le 1^{er} février 2013), vous pourrez effectivement bénéficier des points pour enfant à charge.

J'ai saisi ma demande de changement de département pour rapprochement de conjoints sur I-Prof. Après la fermeture du serveur, mon conjoint a eu connaissance d'une nouvelle affectation professionnelle. Puis-je modifier mes vœux ?

Oui, vous devez télécharger le formulaire de modification sur le site de l'éducation nationale. La demande de modification

dûment complétée et signée, devra être adressée accompagnée des pièces justificatives à la « cellule mouvement » de votre direction des services départementaux de l'éducation nationale avant le 01/02/2013.

J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints, mon mari a obtenu sa mutation le 30/11/2011, combien aurai-je de points au titre de la bonification années de séparation ?

Vous aurez droit à la bonification forfaitaire au titre du rapprochement de conjoints, soit 150 points. Concernant la prise en compte des années de séparation, celles-ci sont désormais appréciées dès 6 mois de séparation effective pour les enseignants en activité. De ce fait, l'année scolaire 2011/2012 sera comptabilisée ainsi que l'année scolaire 2012/2013.

Ainsi, vous bénéficierez dans le cadre du rapprochement de conjoints de 2 ans de séparation soit 200 points qui se cumuleront aux 150 points de bonification forfaitaire. .

Je suis séparée de mon conjoint depuis 2010. L'année scolaire 2010-2011, j'étais en activité. L'année suivante, j'ai demandé à bénéficier d'un congé parental pour une durée d'un an. Enfin, pour l'année scolaire 2012/2013, j'ai été placée sur ma demande en disponibilité pour suivre mon conjoint. Quel sera mon barème pour une demande formulée au titre du rapprochement de conjoints ?

Dans le cadre du mouvement interdépartemental 2013, la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, prend en compte, pour moitié les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint dans le calcul des points liés à la bonification « année(s) de séparation ».

Ainsi, pour une année scolaire complète votre bonification « années de séparation sera :
1 année d'activité complète pour l'année scolaire 2010/2011

+1 année en position de congé parental durant l'année scolaire 2011/2012

+1 année en disponibilité pour suivre son conjoint durant l'année scolaire 2012/2013 (soit 2 années qui comptent pour moitié)
=200 points (cf. tableau de la note de service)

À ces 200 points de bonification au titre des années de séparation, vous ajouterez la bonification de 150 points accordée pour toutes les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints et le cas échéant les points liés à la bonification enfant. Certains éléments liés à votre situation professionnelle sont également à prendre en compte.

J'ai saisi ma demande au titre du rapprochement de conjoints. À la rentrée 2012, je suis en position d'activité mais à compter du 15 mars 2013, suite à ma demande je serai placée en position de disponibilité pour suivre mon conjoint. Comment vont être calculés mes points au titre du rapprochement de conjoints ?

La note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré précise que, dans l'hypothèse où au cours d'une même année un agent est en activité pour une durée supérieure à 6 mois puis placé en disponibilité pour suivre son conjoint (ou en congé parental) pour une durée inférieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation complète.

Dans votre cas, votre bonification « année de séparation » sera de 50 points.

J'ai saisi ma demande de rapprochement de conjoints car je serai séparée de mon conjoint pour raisons professionnelles le 15 décembre 2012. À la rentrée 2012, je suis placée en position de

disponibilité pour suivre mon conjoint. Comment vont être calculés mes points au titre du rapprochement de conjoints ?

Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Votre séparation ne couvrant pas l'intégralité de l'année scolaire 2012/2013, vous ne bénéficierez pas de la bonification liée à l'année de séparation.

En revanche, vous bénéficierez de la bonification de 150 points accordée pour toutes les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints et le cas échéant des points liés à la bonification enfant. Certains éléments liés à votre situation professionnelle sont également à prendre en compte

Mon conjoint sera muté en cours d'année scolaire. Après la date de clôture des inscriptions sur SIAM, pourrai-je formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints ?

Si la mutation de votre conjoint prend effet avant le 01/09/2013, vous devez télécharger et transmettre le justificatif « demande de changement de département » à votre direction des services départementaux de l'éducation nationale avant le 01/02/2013. Après cette date, votre demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ne sera pas prise en considération.

Mon conjoint a obtenu une promesse d'embauche pour juillet 2013, est-ce suffisant pour candidater au titre du rapprochement de conjoints ?

Pour formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints, vous devez fournir un contrat de travail signé ou un justificatif de mutation professionnelle.

Mon conjoint exerce en Luxembourg et je souhaite formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints. Est-ce possible ?

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe à la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers. Ainsi, l'agent inscrit l'un des départements français le plus proche du lieu d'exercice professionnel de son conjoint et peut compléter sa demande par des départements limitrophes de ce vœu n° 1.

J'ai exercé de façon discontinue depuis septembre 2000 en établissement situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Puis-je prétendre à la bonification de 45 points ?

Le décret du 21 mars 1995 prévoit qu'il faut être en activité et affecté l'année scolaire 2012/2013 dans une école ou un « établissement exposé » et justifier de 5 ans au moins de services continus au 31 août 2013 dans une de ces écoles. La liste des établissements est publiée au B.O.E.N n°10 du 8 mars 2001 (décret 95-313 du 21 mars 1995). ■

Les autres possibilités d'affectation

En tant qu'enseignant du premier degré, vous pouvez exercer vos fonctions auprès de d'organismes auprès desquels vous serez affecté(e)

L'affectation dans un organisme autre que le ministère de l'éducation nationale, qu'est-ce que c'est ?

- L'administration ou l'organisme d'accueil rémunère l'enseignant.
- L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.
- Cette affectation est limitée dans le temps.

Vous pouvez être affecté(e) en qualité d'enseignant spécialisé pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles ou les collèges implantés auprès des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française. Les notes de service ont été publiées au B.O.E.N. n° 33 du 13 septembre 2012.

Durée de l'affectation : 2 ans renouvelable une fois.

• **Renseignements :**

www.education.gouv.fr > concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAT Système d'information et d'aide pour l'affectation des personnels enseignants dans les collectivités d'Outre-mer. Consulter également les sites des collectivités d'outre-mer.

- Mayotte (<http://www.ac-mayotte.fr>)
- NC (<http://www.ac-noumea.nc>)
- WF (<http://www.ac-wf.wf>)
- Polynésie française (<http://www.ac-polynesie.pf>)

Vous pouvez également être affecté(e) en école européenne

Ecoles européennes = établissements d'enseignement créés par les gouvernements des États membres de l'Union européenne. Ces établissements ont vocation à dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

La note relative aux modalités de dépôt et d'instruction des candidatures est publiée au B.O.E.N. chaque année.

Vous pouvez consulter la note de service du dernier mouvement n° 2012-032 du 29/02/2012 publiée au B.O.E.N. n° 12 du 22/03/2012.

Durée de l'affectation : 9 ans

• **Renseignements :**

www.education.gouv.fr > concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAD (Système d'information et d'aide au détachement) et <http://www.eursc.org>

Autres possibilités de mobilité : le détachement

En tant qu'enseignant du premier degré, vous pouvez exercer vos fonctions auprès de nombreux organismes auprès desquels vous pouvez être détaché(e).

Le détachement, qu'est-ce que c'est ?

Le détachement est l'une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État. En détachement, le fonctionnaire exerce ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil qui le rémunère.

L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement. Le détachement est accordé pour une période de un à cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une durée égale, ceci sans limitation.

- L'administration ou l'organisme d'accueil rémunère l'enseignant.
- L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.
- Le détachement couvre une période de un à cinq ans, avec renouvellement possible, sans limitation.

Vous pouvez ainsi exercer des fonctions d'enseignement :

- **en France** (en établissement militaire, agricole, relevant de la Maison de l'éducation de la légion d'honneur ou auprès d'établissements d'enseignement supérieur).
- **à l'étranger** le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et où vous pouvez être recruté(e), soit en qualité d'expatrié, soit comme résident auprès des établissements français implantés à l'étranger.

Renseignements : www.aefe.fr

Vous pouvez également être recruté(e) auprès de la Mission laïque française (MLF) ou de l'association franco-libanaise pour

l'éducation et la culture (AFLEC).

Renseignements : www.mlfmonde.org

Renseignements : www.aflec.net

Vous pouvez enfin être recruté(e) en contrat local si vous exercez auprès d'un établissement scolaire homologué en application des dispositions de l'arrêté du juin 2012 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger.

Vous pouvez par ailleurs exercer des fonctions administratives :

- **en France** (auprès de collectivités territoriales – mairie, conseil général ou régional-, auprès d'établissements publics (réseau du CNDP, CIEP, CNED...), auprès du secteur associatif.

Renseignements : consulter les avis de poste publiés au B.O.E.N. et sur la BIEP (bourse interministérielle de l'emploi public).

- **à l'étranger** (auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer dans le réseau culturel, scientifique et de coopération ou auprès d'une organisation internationale).

Renseignements : www.afet.education.gouv.fr

Si vous voulez être détaché auprès d'une autre administration, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, vous devez effectuer vos démarches auprès de ces opérateurs, le ministère de l'éducation nationale n'assurant aucune publication de ce type de poste, n'hésitez pas à prendre l'attache des mairies, conseils généraux ou régionaux ou de leurs établissements publics et n'hésitez pas à consulter les postes publiés sur les Bourses de l'emploi (BIEP, BRIEP, bourses d'emploi des autres fonctions publiques).

Coordonnées des cellules téléphoniques des DASEN

Info mobilité 2013

Le numéro national 0 800 970 018 est à votre disposition du 12 novembre au 4 décembre 2012.

À partir du 4 décembre à 12 heures : permanences téléphoniques dans votre département.

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	04 92 36 68 66
	Bouches-du-Rhône	04 91 99 67 45
	Hautes-Alpes	04 92 56 57 12
	Vaucluse	04 90 27 76 22 ou 76 44
Amiens	Aisne	03 23 26 22 18 ou 22 17
	Oise	03 44 06 45 39
	Somme	03 22 71 25 39
Besançon	Doubs	03 81 65 48 56
	Haute-Saône	03 84 78 63 30 ou 63 13
	Jura	03 84 87 27 21
	Territoire-de-Belfort	03 84 46 66 01
Bordeaux	Dordogne	05 53 02 84 73 ou 84 43 ou 84 85
	Gironde	05 56 56 37 33 ou 37 28
	Landes	05 58 05 66 76
	Lot-et-Garonne	05 53 67 70 20 ou 70 21
	Pyrénées-Atlantiques	05 59 82 22 56
Caen	Calvados	02 31 45 96 53
	Manche	02 33 06 92 09 ou 92 47
	Orne	02 33 32 71 68 ou 52 87
Clermont-Ferrand	Allier	04 70 48 19 33 ou 19 46
	Cantal	04 71 43 44 20
	Haute-Loire	04 71 04 57 48 ou 57 55
	Puy-de-Dôme	04 73 60 99 99
Corse	Corse-du-Sud	04 95 51 59 70
	Haute-Corse	04 95 34 59 06 ou 59 05
Créteil	Seine-et-Marne	01 64 41 26 23 ou 27 22
	Seine-Saint-Denis	01 43 93 72 67
	Val-de-Marne	01 45 17 60 57
Dijon	Côte-d'Or	03 45 62 75 09
	Nièvre	03 86 71 68 88
	Saône-et-Loire	03 85 22 55 62
	Yonne	03 86 72 20 30

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Grenoble	Ardèche	04 75 66 93 16
	Drôme	04 75 82 35 49
	Haute-Savoie	04 50 88 41 59
		04 50 88 45 72
	Isère	04 76 74 79 42 ou 78 01
	Savoie	0810 005 073
Guadeloupe	Guadeloupe	0590 22 41 10 ou 41 20 ou 41 19
Guyane	Guyane	0594 27 20 32 ou 20 33
Lille	Nord	03 20 62 30 35
	Pas-de-Calais	03 21 23 86 87
Limoges	Corrèze	05 87 01 20 63
	Creuse	05 87 86 61 27
	Haute-Vienne	05 55 11 40 22
Lyon	Ain	04 74 45 58 48
	Loire	04 77 81 41 56
	Rhône	04 72 80 68 79
Martinique	Martinique	05 96 52 28 59
Montpellier	Aude	0810 081 111
	Gard	0810 033 330
	Hérault	04 67 91 52 61 ou 52 72 ou 46 60
	Lozère	04 66 49 51 13 ou 51 26
	Pyrénées-Orientales	0810 18 66 66
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	03 83 93 56 31 ou 56 64
	Meuse	03 29 76 69 81
	Moselle	03 87 38 63 47
	Vosges	03 29 64 80 33
Nantes	Loire-Atlantique	02 51 81 74 36
	Maine-et-Loire	02 41 74 35 00
	Mayenne	02 43 59 92 61 ou 92 60
	Sarthe	02 43 61 58 28 ou 58 29 ou 58 76
	Vendée	02 51 45 72 72
Nice	Alpes-Maritimes	04 93 72 63 65 ou 63 72
	Var	04 94 09 55 46

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Orléans-Tours	Cher	02 36 08 20 85
	Eure-et-Loire	02 36 15 11 82 ou 11 78
	Indre	02 54 60 57 20 ou 57 21
	Indre-et-Loire	02 47 60 77 16
	Loiret	02 38 24 29 67
	Loir-et-Cher	02 34 03 60 38
Paris	Paris	01 44 62 42 12 ou 41 92 ou 41 93
Poitiers	Charente	05 45 90 14 56 ou 14 55
	Charente-Maritime	05 46 51 68 50
	Deux-Sèvres	08 1000 60 86
	Vienne	05 16 52 63 01 ou 63 02
Reims	Ardennes	03 24 59 71 69 ou 71 67
	Aube	03 25 76 22 39 ou 22 53 ou 22 52
	Haute-Marne	03 25 30 51 40
	Marne	03 26 68 61 02
Rennes	Côtes-d'Armor	02 96 75 90 22
	Finistère	02 98 98 98 54 ou 98 53
	Ille-et-Vilaine	02 99 25 10 41
	Morbihan	02 97 01 86 42
Réunion	Réunion	02 62 48 10 01
Rouen	Eure	02 32 29 64 84
	Seine-Maritime	02 32 08 99 44
Strasbourg	Bas-Rhin	03 88 45 92 02
	Haut-Rhin	03 89 24 81 27
Toulouse	Ariège	05 67 76 52 43 ou 52 47
	Aveyron	05 67 76 53 76
	Gers	05 67 76 51 27 ou 51 26
	Haute-Garonne	05 34 44 88 70
	Hautes-Pyrénées	05 67 76 56 90
	Lot	05 67 76 55 05 ou 54 99
	Tarn	05 67 76 58 16 ou 58 10
	Tarn-et-Garonne	05 61 17 72 56 ou 72 88
Versailles	Essonne	01 69 47 84 90
	Hauts-de-Seine	01 40 97 34 57
	Val-d'Oise	01 30 75 71 41
	Yvelines	01 39 23 61 10

Les différentes étapes de votre demande de mutation

12 NOVEMBRE 2012 AU 4 DÉCEMBRE 2012

période d'appel au **0800 970 018** pour obtenir des informations et des conseils sur votre mutation

15 NOVEMBRE 2012

ouverture des serveurs SIAM 2012 accessible par I-Prof à partir de 12 h 00

DU 15 NOVEMBRE 2012 AU 4 DÉCEMBRE 2012

période de saisie des vœux (6 au maximum) ne portant que sur des départements. Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.

4 DÉCEMBRE 2012

fermeture des serveurs SIAM 2012 à 12 h 00 et de la plateforme « info mobilité »

7 DÉCEMBRE AU PLUS-TARD

retour de l'accusé de réception (AR) transmis dans votre boîte aux lettres I-Prof. Vous devez renvoyer cet AR avec les pièces justificatives en respectant les dates fixées par votre DSDEN (retour pour le 14 décembre 2012 au plus tard).

DÉCEMBRE 2012

constitution de votre dossier médical justifiant votre situation de handicap (compte-rendu médical, bulletin d'hospitalisation ...) respectez les délais fixés par votre service de gestion.

JANVIER/FÉVRIER 2013

consultation de votre barème sur SIAM selon le calendrier fixé par votre DSDEN. En cas de désaccord, contactez au plus vite votre DSDEN.

1 FÉVRIER 2013

date limite de réception dans les DSDEN des candidatures tardives, des demandes de modification ou d'annulation.

11 MARS 2013

communication du résultat de votre demande de mutation.

APRÈS LE 11 MARS 2013

ouverture de la phase départementale. Consultez la circulaire départementale qui précise le calendrier, les modalités et les procédures à suivre.



Tout sur ma mutation en un coup de fil

 **0 800 970 018**



ministère
éducation
nationale

